

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la répartition entre les organisations syndicales
affiliées à des organisations syndicales qui siègent au
Conseil national du Travail des délégués permanents mis à
leur disposition afin de mener à bien leurs missions dans
le secteur de l'enseignement**

A.Gt 10-09-2003

M.B. 31-12-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, notamment l'article 6;

Vu le protocole du 10 septembre 2003 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le nombre de délégués permanents visés à l'article 2 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement est réparti comme suit :

1. Centrale générale des Services publics : 11;
2. Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics : 11;
3. Syndicat Libre de la Fonction publique : 6.

Article 2. - Le nombre de délégués permanents visés à l'article 3 du décret visé ci-dessus est réparti comme suit :

1. Centrale générale des Services publics : 1;
2. Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics : 1;
3. Syndicat Libre de la Fonction publique : 1.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2003.

Article 4. - Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Ch. DUPONT



Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

